

Juillet 1944

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1944)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

7 juill. 1944

concernant

l'encouragement des beaux-arts.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. L'Etat encourage les beaux-arts dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil ou d'autres moyens financiers disponibles (produit de fondations, de fonds, etc.).

Les autorités compétentes (Directions, Conseil-exécutif, Grand Conseil) décident de l'emploi des ressources disponibles selon leurs attributions.

Quant aux moyens financiers provenant de fondations, fonds, etc., font règle les statuts de l'institution dont il s'agit.

Art. 2. Les affaires relatives à l'encouragement des beaux-arts sont du ressort de la Direction de l'instruction publique. Celle-ci est secondée à titre préconsultatif par une Commission cantonale des beaux-arts, qui donne son avis en règle générale sur tous les objets de quelque importance (commandes, achats, etc.).

En cas de construction de nouveaux bâtiments de l'Etat, la dite Commission peut être appelée à se prononcer sur les questions importantes touchant le décor artistique.

La Commission peut aussi faire connaître au Conseil-exécutif son opinion touchant des questions générales de beaux-arts, intéressant l'Etat.

7 juill. 1944

Art. 3. La Commission cantonale des beaux-arts est nommée par le Conseil-exécutif. Elle comprend neuf membres, savoir :

- a) un représentant de la Direction de l'instruction publique;
- b) un représentant de la Direction des travaux publics;
- c) trois représentants des artistes;
- d) trois amis des beaux-arts;
- e) un représentant du Musée des beaux-arts de Berne.

Le président est désigné également par le Conseil-exécutif.

Art. 4. La durée des fonctions de la Commission cantonale des beaux-arts est de quatre ans.

Un membre qui a accompli deux périodes complètes est tenu de se retirer, sauf s'il s'agit des représentants du Conseil-exécutif.

Les représentants des artistes sont désignés pour deux ans et doivent se retirer à l'expiration de ce temps.

Le secrétaire est désigné par la Direction de l'instruction publique.

Art. 5. La Commission délibère valablement quand cinq membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue; le président vote lui aussi et départage en cas d'égalité des voix.

Art. 6. Aucun mandat (achat, etc.) ne peut être conféré à des membres de la Commission.

Art. 7. Pour leur participation aux séances, les membres touchent les indemnités suivantes :

- séances d'une demi-journée fr. 10.—
- séances d'une journée entière fr. 15.—

Les frais de voyage sont remboursés à raison du coût d'un billet de chemin de fer de 3^{me} classe.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'accorder des indemnités spéciales pour une mise à contribution particulière des membres de la Commission.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier

le règlement du Comité académique des beaux-arts, du 26 mars/ 7 juill. 1944
17 avril 1878.

Art. 9. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juillet 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Mouttet.
Le chancelier,
Schneider.

11 juill. 1944

Règlement

fixant

les tâches et l'organisation de l'Office central cantonal pour l'introduction de nouvelles industries.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 5^{bis} du décret du 14 novembre 1929/17 mai 1943
relatif à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Tâches de l'Office central pour l'introduction de nouvelles industries.

Généralités.

Article premier. L'Office central cantonal pour l'introduction de nouvelles industries — désigné ci-après par « Office central » — soutient tous les efforts tendant à maintenir et développer l'économie industrielle et artisanale dans le canton de Berne. Il appuie en particulier toutes mesures propres à introduire de nouvelles branches de production dans des régions à caractère industriellement exclusif.

L'Office central a en particulier les tâches suivantes :

- a) examen de propositions et suggestions touchant l'introduction de nouvelles branches d'industrie et l'établissement de nouvelles entreprises artisanales et industrielles dans le canton de Berne;
- b) étude et élaboration de projets à l'intention du Bureau de Bienne de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ainsi que de la Direction de l'intérieur, en particulier présentation de propositions concernant des mesures de pro-

tection éventuelles dans l'intérêt d'entreprises industrielles ou artisanales existantes, l'allocation d'avances pour frais de brevet, etc.; 11 juill. 1944

- c) obtention de nouveaux articles et procédés de fabrication pour des entreprises existantes;
- d) conseils à des autorités cantonales et communales, institutions privées, entreprises, inventeurs, etc., dans des questions de technique, d'exploitation et d'économie générale (détermination du lieu d'exploitation, devis, financement, prix, fourniture de matériel, conditions de vente, etc.);
- e) tractations avec des inventeurs, auteurs de projets, fabricants, administrations publiques et privées, etc.;
- f) coopération avec des institutions analogues de la Confédération, d'autres cantons ou de particuliers.

Art. 2. La fondation et l'exploitation de nouvelles entreprises industrielles et artisanales (mesures techniques, financières et d'organisation) incombent en première ligne à l'industrie privée.

Economie
privée.

L'Office central seconde de ses conseils, à cet égard, les entreprises privées.

Art. 3. Les projets ayant uniquement pour but un transfert d'entreprises d'autres cantons dans celui de Berne, ou une concurrence à l'égard d'entreprises bernoises, ne seront pas appuyés en règle générale.

Protection
contre un
afflux du
dehors et la
concurrence.

Art. 4. L'Office central veille à ce que son activité ne favorise pas l'exode de travailleurs et d'auxiliaires de l'agriculture dans des entreprises industrielles et artisanales.

Exode de
main-d'œuvre
agricole.

II. Organisation et gestion.

Art. 5. L'Office central comprend un chef et le personnel de bureau nécessaire.

Personnel.

Art. 6. Le chef de l'Office répond d'une gestion active et rationnelle.

Chef.

11 juill. 1944 Pour l'accomplissement de sa tâche, il se documente sur les conditions de l'économie bernoise.

Il lui est interdit, à moins d'une autorisation de la Direction de l'intérieur, de participer financièrement à des entreprises industrielles ou artisanales, de travailler pour elles dans son propre intérêt ou de faire partie de leur administration.

Coordination. **Art. 7.** L'Office central exerce son activité en collaboration étroite avec la Direction de l'intérieur, la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie et l'Office cantonal du travail.

Communauté
avec le Bureau
de Bienne de
la CCJ.

Art. 8. L'Office central est logé dans les locaux du Bureau de Bienne de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie.

Le secrétaire du Bureau et le chef de l'Office central s'entendent relativement à une communauté de chancellerie et de personnel, laquelle ne doit cependant pas nuire à l'accomplissement des tâches propres du Bureau.

Les quotes-parts des deux institutions aux frais communs (traitements, loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, etc.) sont fixées par la Direction de l'intérieur.

Indemnités. **Art. 9.** Quant aux indemnités journalières, indemnités de déplacement, etc., du chef et des employés de l'Office central, font règle les dispositions applicables au personnel de l'Etat.

Pour tous voyages à l'étranger, le chef de l'Office demandera une autorisation à la Direction de l'intérieur.

Concours
d'experts.

Art. 10. Si les circonstances l'exigent, l'Office peut, avec l'assentiment de la Direction de l'intérieur, requérir des rapports d'experts au sujet de questions de technique ou d'exploitation.

Secret.

Art. 11. Le chef et le personnel de l'Office, de même que les tiers auxquels celui-ci fait appel, sont tenus d'observer le secret relativement aux affaires dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs tâches.

Conflits.

Art. 12. Lorsqu'il surgit des difficultés dans les relations entre l'Office central et des communes, p. ex. du fait que deux ou

plusieurs communes s'intéresseraient à un même projet, l'Office 11 juill. 1944 présentera un rapport au Bureau de Bienne de la Chambre du commerce et de l'industrie, à l'intention de la Direction de l'intérieur.

Art. 13. L'entreprise privée qui retire un avantage financier durable de l'appui accordé par l'Office central, doit en règle générale rembourser les frais causés par elle à l'Office. Remboursement
de frais.

Cette obligation sera communiquée par écrit aux entreprises lors de l'ouverture des négociations avec l'Office.

III. Dispositions finales.

Art. 14. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera publié et inséré au Bulletin des lois. Entrée en
vigueur.

Berne, le 11 juillet 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

14 juill. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de montagne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (dénommé ci-après « arrêté du Conseil fédéral ») et les dispositions d'exécution y relatives du Département fédéral de l'économie publique du 20 juin 1944;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° L'exécution des tâches découlant de l'arrêté du Conseil fédéral est confiée, dans le même sens que les tâches dont elle s'acquitte déjà, à la Caisse cantonale de compensation pour militaires et à ses agences communales.

2° L'ordonnance du Conseil-exécutif du 19 janvier 1940 relative aux dispositions fédérales concernant les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif (dénommée ci-après « ordonnance ») est applicable par analogie.

Les agences auront en particulier, sous la responsabilité des autorités communales, à s'acquitter des obligations que leur confère l'art. 6 de l'ordonnance, aussi en ce qui concerne les nouvelles tâches.

3° Le paiement des allocations au personnel engagé de façon permanente (domestiques) se fera directement par les soins de

l'employeur; l'art. 4, paragr. 2, de l'ordonnance d'exécution du 14 juill. 1944
Conseil fédéral du 4 janvier 1940 concernant le régime des allocations pour perte de salaire est toutefois réservé.

4° La Direction de l'intérieur pourra requérir le concours du Bureau cantonal de statistique en vue de l'obtention des bases nécessaires pour la fixation des allocations aux paysans des montagnes.

5° Les art. 11 et 12 de l'ordonnance et les dispositions du règlement du 27 avril 1942 pour les commissions d'arbitrage de la Caisse cantonale de compensation font règle pour la décision à rendre dans les litiges prévus à l'art. 18 des dispositions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique.

6° Le présent arrêté sera, dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique, inséré au Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle. Il aura effet rétroactif au 1^{er} juillet 1944.

Berne, le 14 juillet 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le 27 juillet 1944.

18 juill. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

portant

**mise en vigueur de la loi du 13 février 1944
sur les Chambres cantonales de conciliation.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 7 de la loi du 13 février 1944 concernant les Cham-
bres cantonales de conciliation;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

La loi du 13 février 1944 concernant les Chambres cantonales
de conciliation entrera en vigueur le 1^{er} août 1944.

Berne, le 18 juillet 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

21 juill. 1944

concernant

la surveillance des enfants placés en pension.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement ainsi que le décret du 12 septembre 1933 fixant l'organisation de la Direction de l'assistance publique, les art. 26 et 41 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse et l'art. 35, n° 4, de la loi du 6 octobre 1940 relative à l'introduction du Code pénal suisse;

Sur la proposition des Directions de la justice et de l'assistance publique,

arrête :

I. Champs d'application de la surveillance des enfants en pension.

Article premier. Sont réputés enfants placés en garde où en Notion générale. pension au sens des dispositions légales et de la présente ordonnance, tous les enfants en âge préscolaire et scolaire dont le soin et l'éducation sont confiés pour un temps relativement long, avec ou sans rémunération, à des personnes autres que leurs père et mère.

Les compétences et tâches des autorités d'assistance demeurent réservées quant aux enfants placés par ces autorités.

Art. 2. Sont en particulier considérés aussi comme enfants en Spécification. pension, ceux qui sont placés à fin de soin et d'éducation chez leurs grands-parents ou d'autres personnes apparentées.

Les enfants en vacances et ceux qui sont mis temporairement en entretien hors de la maison paternelle uniquement pour suivre

21 juill. 1944 l'école, ne sont pas soumis à la surveillance des enfants en pension. Les organes de surveillance ont cependant en tout temps la faculté de s'assurer comment ces enfants sont logés et entretenus et, cas échéant, de prendre les mesures de protection nécessaires, d'entente avec les parents ou l'autorité tutélaire.

La surveillance s'étend également aux enfants qui ne sont pas de nationalité suisse.

Aux lieux de pension dans lesquels sont reçus simultanément plus de cinq enfants, sont applicables les dispositions régissant les foyers d'enfants. Ces dispositions font l'objet d'une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif.

Enfants
compromis.

Art. 3. A défaut d'organes particuliers — offices des mineurs, tuteurs officiels, assistantes familiales, etc. — l'autorité tutélaire doit, en application de l'art. 283 C. C. S., mettre sous surveillance les enfants vivant chez leurs parents dont l'éducation et la santé sont compromises. Cette mesure se justifie notamment à l'égard d'enfants moralement ou physiquement abandonnés, souffrant de déficience intellectuelle ou corporelle, ainsi que d'enfants d'époux divorcés que le juge a attribués à l'un des conjoints mais en les mettant sous contrôle tutélaire.

Dans le cas où l'enfant demeure compromis malgré la surveillance instituée, l'autorité tutélaire est tenue de prendre les mesures de protection appropriées (art. 283 et suivants C. C. S.). Toutefois, l'enfant ne sera enlevé aux parents et la puissance paternelle ne sera retirée à ceux-ci que si d'autres mesures de sauvegarde et de patronage moins radicales ont été appliquées sans succès, ou paraissent dès l'abord devoir rester inopérantes.

Prolongation de
la surveillance.

Art. 4. Dans des circonstances particulières, la surveillance des enfants en pension sera prolongée au delà de la scolarité. Pareille prolongation se justifie notamment quand un enfant souffre d'infirmités physiques ou intellectuelles, ou est difficile à éduquer.

Informations.

Art. 5. Avant de placer un enfant dans une autre commune, l'autorité ou l'organe de patronage s'informerait, auprès de la com-

mune dont il s'agit et de l'inspecteur des enfants placés compétent, 21 juill. 1944 relativement à la qualification du lieu de placement prévu. Les organes officiels ainsi requis sont tenus de fournir des renseignements exacts, dont il sera fait un usage strictement confidentiel.

Avant de placer l'enfant, de même, l'autorité ou l'organe a l'obligation de s'assurer s'il pourra, à l'endroit du placement, suivre l'école voulue et l'instruction religieuse. Les enfants qui fréquentent l'école secondaire, ou une école ou classe d'anormaux, seront placés en règle générale dans une commune possédant un tel établissement ou institution.

II. Organisation de la surveillance.

Art. 6. L'autorité tutélaire exerce la surveillance de tous les enfants placés en pension dans la commune. Dans le cas où un enfant relève d'une autre commune, ladite autorité prend les mesures nécessaires de concert avec celle de cette autre commune (art. 26, paragr. 1, loi intr. C. C. S.).

Autorités compétentes. Autorité tutélaire.

Art. 7. L'autorité tutélaire confie la surveillance des enfants en pension à une personne qualifiée ou un office de patronage et elle peut, à cet effet, requérir le concours d'institutions d'aide sociale de la commune ou du district. Elle a la faculté, en particulier, de déléguer la surveillance à un tuteur officiel (art. 26, paragr. 3, et 41 loi intr. C. C. S.).

Organes de l'autorité tutélaire. Règlement.

Il est loisible aux communes d'édicter un règlement spécial sur l'organisation et l'exercice de la surveillance des enfants placés en garde ou en pension. La sanction du Conseil-exécutif est réservée. Les règlements existants demeurent applicables, sauf modifications résultant de la présente ordonnance ou abrogation par décision de l'assemblée communale.

Art. 8. La personne ou l'office de patronage chargés par la commune d'exercer la surveillance des enfants placés en garde ou en pension tient un état de tous ces enfants. Cet état doit énoncer les nom, date de naissance, lieu, origine et confession religieuse de chaque enfant, les noms et domicile des père et mère ou du

Etat des enfants placés.

21 juill. 1944 tuteur, les nom et adresse des parents nourriciers, l'adresse de la personne qui a placé l'enfant, ainsi que le montant de la pension, le commencement et l'expiration du placement en garde ou en pension.

Pour cet état l'Office cantonal des mineurs peut établir une formule d'usage général.

Inspecteurs.

Art. 9. Les inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique contrôlent dans les communes de leur ressort la manière dont s'exerce la surveillance des enfants placés. A ce titre, ils portent la qualification d'« inspecteurs des enfants placés » et sont soumis aux instructions de l'Office cantonal des mineurs. Celui-ci communique ses instructions d'ordre général également à l'Inspectorat cantonal de l'assistance publique.

Contrôle de la surveillance dans les communes où elle est exercée par des organes locaux.

Art. 10. Dans le cas où un règlement communal a confié la surveillance des enfants placés à des organes spéciaux, l'inspecteur a uniquement pour tâche de prendre connaissance, une fois par an, des états et rapports des dits organes et de s'assurer du bon exercice de la surveillance.

L'inspecteur des enfants placés a le droit et le devoir de procéder, au besoin, à des visites personnelles.

Surveillance dans les communes n'ayant pas d'organes spéciaux.

Art. 11. Dans les communes qui n'ont ni règlement concernant les enfants placés en pension, ni organes de surveillance spéciaux, l'inspecteur des enfants placés exerce directement la surveillance de ceux-ci.

L'office communal préposé au contrôle des papiers d'identité remet à l'inspecteur des enfants placés une liste des enfants en pension dans la commune et lui signale toute nouvelle mise en pension et cessation.

L'inspecteur tient lui aussi l'état prévu à l'art. 8 au sujet des enfants dont il assume la surveillance directe.

Coopération avec d'autres institutions de patronage.

Art. 12. Les inspecteurs des enfants placés ainsi que les personnes préposées à la surveillance de ces enfants par les communes, travaillent en étroite collaboration avec les autres organes de patronage publics et privés, en particulier avec les assistantes

des dispensaires antituberculeux. Pour la visite des enfants en 21 juill. 1944 âge préscolaire et des filles, il sera fait appel autant que possible à des personnes du sexe qualifiées.

Art. 13. Relativement aux enfants soumis à la surveillance qui ne sont pas assistés, l'inspecteur présente chaque année à l'avocat des mineurs dont relève son arrondissement un rapport écrit sur la surveillance des enfants placés et les expériences ou constatations qui en ressortent. Ce rapport doit être présenté régulièrement dans le courant du mois de janvier.

Rapports des inspecteurs.

L'avocat des mineurs examine ces rapports, puis les transmet à l'Office cantonal des mineurs, avec ses observations et propositions éventuelles. Il est loisible à la Direction de la justice de régler la matière autrement dans des cas particuliers.

Art. 14. En se fondant sur son rapport, l'inspecteur des enfants placés discute avec l'autorité tutélaire de chaque commune, au moins une fois par an, les expériences et constatations faites dans le domaine considéré.

Conférences avec les autorités tutélaires.

Art. 15. Les inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique sont nommés conformément à la loi sur l'assistance publique et l'établissement, entendu la Direction de la justice. Cette charge peut être confiée également à des femmes.

Nomination et rétribution des inspecteurs.

Pour leur coopération à la surveillance des enfants placés, ils touchent de l'Etat une indemnité. Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil-exécutif avec celui de la rétribution ordinaire, sur proposition des Directions de l'assistance publique et de la justice, selon le nombre des enfants surveillés directement, soit selon le travail lorsqu'il s'agit de communes ayant un service de surveillance des enfants placés.

Art. 16. L'Office cantonal des mineurs exerce la haute surveillance touchant les enfants placés en garde ou en pension (art. 35, n° 4, loi intr. C. P. S.).

Autorités de contrôle: Office cantonal des mineurs.

Il donne aux inspecteurs d'assistance et aux autorités tutélaires les instructions nécessaires pour la surveillance des enfants placés et présente à la Direction de la justice, à l'intention du

21 juill. 1944 Conseil-exécutif, des propositions au sujet de toutes les affaires rentrant dans la compétence de ce dernier. Il peut faire contrôler par ses fonctionnaires ou les avocats des mineurs les cas de placement d'enfants en pension quand il le juge indiqué. Lorsqu'il s'agit d'un enfant assisté en faveur duquel il y aurait lieu de prendre des mesures de tutelle ou de protection des mineurs, l'Office intervient d'entente avec l'autorité d'assistance intéressée ou la Direction cantonale de l'assistance publique.

Attributions de
la Direction de
la justice.

Art. 17. La Direction de la justice peut, sur proposition de l'Office cantonal des mineurs, relever un organe communal de ses fonctions en matière de surveillance des enfants placés, lorsqu'il n'est pas qualifié pour cette tâche ou qu'il néglige ses devoirs. De même, la Direction de l'assistance publique, d'entente avec celle de la justice, propose à la Commission cantonale de l'assistance la suspension ou destitution d'un inspecteur d'arrondissement qui n'est pas qualifié pour la charge d'inspecteur des enfants placés ou qui néglige ses obligations.

Contrôle
médical.

Art. 18. Le conseil communal charge le médecin scolaire, ou un autre médecin approprié, du contrôle médical des enfants en garde ou en pension et des familles dans lesquelles ils sont placés, en conformité des dispositions fédérales et cantonales concernant les mesures contre la tuberculose. Ce médecin exerce son contrôle selon les instructions de l'autorité tutélaire et de l'inspecteur des enfants placés; il sera indemnisé équitablement par la commune.

Les enfants en âge préscolaire et ceux dont la santé est menacée seront l'objet d'une attention particulière.

Demeurent réservés, l'art. 40 de l'ordonnance du Conseil fédéral portant exécution de la loi instituant des mesures contre la tuberculose ainsi que les art. 20, 21 et 30 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 29 mars 1932.

Plaintes.

Art. 19. Les décisions et mesures des organes communaux peuvent être attaquées par les intéressés, dans les 14 jours, devant l'autorité tutélaire, et celles de cette autorité ou de l'inspecteur des enfants placés, dans un même délai, devant la Direction de la

justice. Ledit délai court dès le jour où l'intéressé a reçu connaissance de l'acte en cause. 21 juill. 1944

Art. 20. Les autorités compétentes en matière de surveillance des enfants placés, de même que les organes préposés à cette surveillance, répondent du bon accomplissement de leurs obligations et du dommage pouvant résulter d'un manquement à ces devoirs. Responsabilité des autorités et des organes de surveillance.

III. Autorisation de prendre des enfants en garde ou en pension.

Art. 21. Quiconque veut recevoir un enfant en garde ou en pension, doit se pourvoir d'un permis de l'autorité. Dans les communes ayant leur propre service de surveillance, ce permis sera demandé à l'office local compétent. Dans les autres communes, la demande sera présentée à l'autorité tutélaire, qui décidera après avoir pris l'avis de l'inspecteur des enfants placés. Autorisation officielle.

Art. 22. La demande de permis doit être présentée verbalement ou par écrit avant l'admission de l'enfant. Demande.

Des formules particulières seront établies par l'Office cantonal des mineurs tant pour la demande que pour l'autorisation.

Art. 23. L'autorisation de recevoir un enfant en garde ou en pension peut être accordée quand les requérants : Conditions de l'autorisation.

- a) jouissent d'une bonne réputation;
- b) ne sont pas secourus au compte de fonds publics;
- c) ne sont pas affectés de maladies pouvant mettre en péril la santé de l'enfant;
- d) occupent un logement salubre, dans lequel ne s'exerce non plus aucune industrie nuisible à la santé;
- e) disposent d'un lit en propre pour l'enfant;
- f) offrent toute garantie que l'enfant à placer sera bien nourri, éduqué et traité.

Il ne faut pas, d'autre part, que la santé de l'enfant puisse être compromise par le fait de tierces personnes habitant la même maison ou couchant dans les mêmes pièces.

21 juill. 1944

Le permis sera refusé ou retiré, notamment, quand un membre de la famille qui entend prendre l'enfant, ou une personne utilisant le même logement, sont atteints de tuberculose ou s'adonnent à l'ivrognerie (art. 20 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 29 mars 1932).

Aucun enfant tuberculeux ne peut être placé dans une famille où se trouvent des enfants en santé.

Au besoin, il devra être produit un certificat médical relativement aux exigences spécifiées sous lettres *c*) et *d*) ainsi que sous paragr. 2 à 4 ci-dessus.

Le refus ou retrait de l'autorisation n'ont pas besoin d'être motivés spécialement à l'égard de l'intéressé.

Intransférabilité
du permis.

Art. 24. Le permis, délivré gratuitement et individuellement pour chaque enfant placé, ne peut être transféré ni à d'autres parents nourriciers ni à d'autres enfants et il ne vaut que pour les locaux qui y sont mentionnés.

En cas de changement de domicile, l'autorisation de conserver l'enfant en garde ou en pension doit être demandée dans les 30 jours.

Retrait.

Art. 25. L'autorisation peut être retirée temporairement ou à titre durable :

- a*) lorsque les conditions de l'octroi ne sont plus remplies;
- b*) lorsque les parents nourriciers ne se conforment pas aux prescriptions ou aux décisions intervenues;
- c*) lorsque le bien de l'enfant paraît compromis par un accomplissement insuffisant des devoirs des parents nourriciers ou pour d'autres causes.

IV. Obligations des parents nourriciers.

Développement
intellectuel et
physique de
l'enfant placé.

Art. 26. Les parents nourriciers doivent éduquer l'enfant suivant ses dispositions et favoriser de leur mieux son développement physique, intellectuel et moral. Ils l'astreindront à l'ordre et à la discipline, ainsi qu'à la fréquentation régulière de l'école et d'une instruction religieuse répondant à sa confession, et veilleront à ce

que sa subsistance et son habillement soient suffisants. Ils ne sur- 21 juill. 1944
mèneront pas l'enfant ni n'en abuseront par un travail excessif
et lui accorderont un repos nocturne et des loisirs suffisants. Les
enfants bien doués devront pouvoir suivre l'école secondaire. Ceux
qui sont affectés de tares physiques ou intellectuelles seront traités
et instruits d'une manière appropriée à leur état (art. 275, para-
graphe 2, C. C. S., et art. 55 de la loi sur l'instruction primaire).

Les parents nourriciers doivent autant que possible assurer
l'enfant en cas de maladie et d'accident, les frais étant en première
ligne à la charge de l'autorité, etc., qui a effectué le placement en
garde ou en pension.

Art. 27. Les parents nourriciers sont tenus d'observer les dé-
cisions prises au sujet de l'enfant de même que les prescriptions
de la présente ordonnance et des règlements communaux concer-
nant les enfants placés, de présenter sur réquisition l'enfant aux
organes de surveillance ou au médecin préposé au contrôle et de
leur accorder accès aux locaux d'habitation, ainsi que de leur faire
voir les vêtements et le lit de l'enfant.

Devoirs
généraux.

Art. 28. Si l'enfant tombe malade ou est frappé d'accident,
les parents nourriciers appelleront un médecin à temps et, dans
les cas graves, aviseront les organes de surveillance. Ils voueront
aussi l'attention qui convient au soin et traitement des dents de
l'enfant.

Maladie de
l'enfant et
cessation du
placement.

Si le placement vient à cesser ensuite de décès, d'arrangement
ou pour d'autres causes, les organes de surveillance seront immé-
diatement avisés.

V. Exercice de la surveillance.

Art. 29. Tout enfant placé en garde ou en pension doit être
visité au moins une fois par an, et plusieurs fois s'il est dans sa
première année ou s'il est compromis à un titre quelconque. Les
observations faites lors de ces visites seront consignées dans un
bref rapport.

Devoirs des
organes de sur-
veillance :
Visites à
domicile.

21 juill. 1944 Les organes de surveillance porteront leur attention particulière sur les points suivants :

- a) aspect et santé de l'enfant;
- b) alimentation et habillement, lieu de couchage et lit de l'enfant;
- c) traitement et éducation, occupation, fréquentation scolaire et conduite, instruction religieuse;
- d) mentalité et ordre régnant chez les parents nourriciers.

Sur demande, le corps enseignant présentera à l'inspecteur des enfants placés ou à l'organe de surveillance de la commune un rapport scolaire spécial, qui sera traité confidentiellement.

Enquêtes
extraordinaires.
Suppression de
défectuosités.

Art. 30. Il sera toujours procédé à une enquête extraordinaire quand des motifs particuliers le justifient ou en cas de plaintes.

Lorsqu'un placement donne lieu à des critiques fondées, les organes de surveillance prennent les mesures qui leur paraissent propres à obvier aux défectuosités : orientation des parents nourriciers, octroi d'une aide, représentations et avertissements, enlèvement de l'enfant, retrait de l'autorisation.

S'il est gravement compromis, ou maltraité, l'enfant sera enlevé immédiatement aux parents nourriciers par les organes de surveillance.

Restriction du
contrôle en cas
de circonstances
particulières.

Art. 31. La surveillance peut être restreinte à la déclaration d'arrivée ou de départ de l'enfant, lorsque celui-ci a été placé par une institution de patronage officielle ou privée (assistance publique, service de tutelle, tuteur officiel, avocat des mineurs, Fondation Gotthelf) et que les auteurs du placement exercent un contrôle suffisant.

Service d'aide
et concours.

Art. 32. Les organes de surveillance communaux et les inspecteurs des enfants placés secondent les parents nourriciers dans l'accomplissement de leur tâche. Les organes communaux prêteront autant que possible leur concours aux parents nourriciers pour le recouvrement de pensions arriérées. Lorsqu'il s'agit d'en-

fants qui vont quitter l'école, ils s'assureront que le nécessaire a été fait pour une formation professionnelle appropriée. 21 juill. 1944

Outre la surveillance des enfants, les organes de contrôle des communes et les inspecteurs des enfants placés prêtent aide aux autorités et particuliers également pour la recherche de bons parents nourriciers.

Art. 33. Les autres autorités des communes et de l'Etat ainsi que les fonctionnaires de police doivent seconder les organes préposés à la surveillance des enfants placés dans l'accomplissement de leurs obligations et l'exécution des décisions intervenues.

Concours
réciproques
des autorités
publiques
et de la police.

VI. Dispositions pénales et finales.

Art. 34. Les contraventions à la présente ordonnance sont punies par le juge d'une amende de fr. 5.— à 50.—.

Amendes.

Les pénalités des règlements communaux concernant les enfants placés en garde ou en pension et celles d'actes législatifs fédéraux et cantonaux, demeurent réservées.

Art. 35. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Entrée en
vigueur.

Toutes dispositions contraires des règlements communaux concernant les enfants placés sont abrogées.

Berne, le 21 juillet 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

21 juill. 1944

Ordonnance

concernant

**la pêche au filet et à la nasse
dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Les art. 14, paragr. 3, 48, paragr. 1, 52 et 53 de l'ordonnance du 3 juillet 1942 concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 14³. Les filets de fond peuvent, les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat, demeurer posés à une profondeur d'au moins 18 mètres, laquelle ne fait cependant pas règle pour les mois de janvier et février.

Art. 48¹. L'ouverture minimale des mailles de la poche du filet dit « Klusgarn », exception faite de la pointe, est de 35 mm.

Art. 52. Sous réserve des exceptions prévues, l'ouverture minimale des mailles des filets est fixée pour le lac de Bienne comme suit :

Filets flottants	35 mm.
Filets de fond, à une profondeur de 18 m. et plus .	32 mm.
Filets de fond, à une profondeur inférieure à 18 m.	30 mm.

Art. 53. Du 15 octobre au 20 novembre, sont seuls autorisés, à une profondeur de moins de 18 m., les filets de fond à ouverture minimale des mailles de 30 mm. 21 juill. 1944

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juillet 1944.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

28 juill. 1944

Ordonnance

concernant

les émoluments en matière d'économie de guerre.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'ordonnance n° 3 du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} juillet 1943 concernant les taxes pour l'examen des affaires de l'économie de guerre — désignée ci-après par l'« Ordonnance fédérale », et en modification de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 4 février 1944 y relative — désignée ci-après par l'« Ordonnance cantonale »;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les art. 1 et 2 de l'Ordonnance cantonale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1, paragr. 2. Les organes désignés sous chap. A—G peuvent percevoir :

pour les recherches, sommations, citations, correspondances et autres vacations nécessitées ensuite d'une faute de l'intéressé fr. —.50 à 5.—

pour la délivrance de titres de rationnement en dehors du temps fixé, lorsque l'intéressé aurait pu observer le délai, au maximum fr. 1.—

Art. 1, nouveau paragr. 3. Les organes désignés sous A et G peuvent percevoir en cas d'envoi extraordinaire de

titres de rationnement et cartes bloquées, pour la commodité 28 juill. 1944
du requérant fr. —.50 à 1.—

[*Art. 1, paragr. 4 (ancien paragr. 3).* Sont franches
d'émoluments par une autorité d'assistance.]

Art. 2. Les émoluments sont fixés et encaissés par les
offices mentionnés à l'art. 1^{er}. La fixation en a lieu confor-
mément à l'art. 7 de l'Ordonnance fédérale. Les organes can-
tonaux font usage de timbres-émolument. D'entente avec la
Direction des finances, les Directions intéressées fixent les
cas dans lesquels il ne sera pas employé de timbres-émolu-
ment. Les émoluments perçus selon l'art. 1^{er}, paragr. 1,
chap. F et G, reviennent à la commune.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son
approbation par le Département fédéral de l'économie publique.
Elle sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 juillet 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le
7 septembre 1944.